

ARTICLE 10

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas les possibilités d'assistance découlant des accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par ces possibilités.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles chaque partie contractante a notifié à l'autre partie contractante l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à la date d'entrée en vigueur;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à la date d'entrée en vigueur, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 12

Dénonciation

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.
2. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.